

Note de présentation

Projet de décret n° du modifiant et complétant le décret n° 2-15-45 du 24 rejeb 1436 (13 mai 2015) pris pour l'application de la loi n° 86-12 relative aux contrats de PPP telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 46-18

Ces dernières années, plusieurs Discours Royaux ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer l'offre du pays en infrastructures et en services de qualité pour répondre aux besoins de plus en plus croissants des citoyens. Ainsi et conformément aux Orientations Royales, une attention particulière a été accordée à la poursuite de l'amplification de l'effort de l'investissement public qui a connu un saut remarquable ces vingt dernières années.

C'est dans ce contexte marqué par un trend haussier de la demande dans les différents secteurs notamment, l'énergie, l'eau, le transport, la santé et l'éducation que s'inscrit l'encouragement du recours au Partenariat Public-Privé (PPP). Ces besoins croissants en équipements et en services de base a été mis en évidence par les répercussions de la crise sanitaire actuelle de la coronavirus qui a fait ressortir des fragilités dans la majorité des secteurs névralgiques de l'économie nationale.

Le cadre juridique dédié à ce mode alternatif de réalisation de l'investissement public au Maroc a vu le jour avec l'adoption en 2015 de la loi n° 86-12 relative aux contrats de PPP et de son décret d'application n° 2-15-45.

Ce choix contractuel est privilégié à l'échelle internationale dans la réalisation des grands projets budgétivores d'infrastructure, de développement socio-économique d'envergure eu égard aux apports dudit mode en terme d'accélération du rythme des investissements publics et ce, grâce à la mise à contribution du secteur privé à plus d'un égard. En effet et en plus du capital privé à mobiliser, ce mode permet au secteur public de bénéficier des capacités d'innovation et de créativité du secteur privé sur le plan technique et managérial.

Ainsi, le fait de disposer d'un cadre juridique approprié des contrats de PPP accroît à la fois la confiance des investisseurs privés et préserve les intérêts des personnes publiques dans la mesure où les principaux engagements contractuels et droits mutuels sont cadrés par des dispositions stipulées au niveau de la loi et de ses décrets d'application ce qui garantit une alliance Public/Privé équilibrée.

Ce schéma équitable recherché dans le contrat PPP favorise également une meilleure convergence des attentes des citoyens, du secteur public et du secteur privé en termes, respectivement, de qualité des services produits, d'optimisation des coûts engagés et de rentabilisation des capitaux investis. Toutefois et en dépit des efforts déployés depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 86-12, l'opérationnalisation effective sur le terrain a été en deçà des ambitions affichées.

Ainsi et dans le but de pallier les freins entravant une véritable dynamique du recours au PPP, le législateur, conscient de l'urgence d'une réforme du cadre législatif régissant les contrats de PPP, a décidé d'ajuster le dispositif de la loi n° 86.12 relative aux contrats de PPP pour l'enrichir davantage et le rendre attractif et flexible. A cet effet et dans le cadre d'une approche participative et concertée, la loi n° 46.18 modifiant et complétant la loi n° 86.12 relative aux contrats de PPP a été promulguée par le dahir n° 1-20-04 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) et publiée au Bulletin Officiel du 19 mars 2020.

Des nouvelles dispositions ont été introduites pour apporter un certain nombre de dispositions incitant le recours à ce mode de gestion de la commande publique.

Les principaux apports de la loi n° 46-18 peuvent être récapitulés comme suit :

- Elargissement du champ d'application aux autres personnes publiques, particulièrement les Collectivités Territoriales et les personnes morales de droit public relevant desdites Collectivités, étant rappelé que ces entités sont chargées de réaliser une part importante de l'investissements public au niveau territorial ;
- Institution d'une "Commission Nationale de Partenariat Public-Privé" auprès du Chef du Gouvernement dont la mission principale est de mettre en place une stratégie nationale des PPP et d'arrêter, entres autres, un programme national de PPP annuel et/ou pluriannuel et de fixer les conditions et modalités d'assouplissement, en matière notamment, de la procédure d'évaluation préalable et de procédure négociée ;
- Simplification du processus de l'offre spontanée et la clarification des conditions de recours à la procédure négociée ;
- Harmonisation des dispositions de la loi avec celles des lois sectorielles qui prévoient pour certaines de ses dispositions le recours aux contrats de PPP.

Tenant compte des modifications introduites par la loi n° 46-18 modifiant et complétant la loi n° 86-12, le décret n° 2-15-45 pris pour l'application de ladite loi a été impacté pour prendre en charges les incidences des modifications et nouveautés des amendements introduits.

Les principaux aspects du projet de décret modifié et complété se rapportent aux dispositions ci-après :

- Ajustement du contenu du rapport de l'évaluation préalable pour couvrir le statut juridique du foncier à mobiliser et adapter ce contenu en cas de dialogue compétitif ;
- Précision des critères au regard desquels l'autorisation de recours à la procédure négociée est accordée par la Commission Nationale du Partenariat Public-Privé prévue à l'article 28-1 de la loi précitée n° 86-12 ;
- Remplacement de la dénomination de la « Commission PPP » par le « Comité Interministériel du Partenariat Public-Privé », désignation des membres et membres suppléant es qualités et définition du niveau de représentativité ;
- Modification du modèle d'extrait du contrat de Partenariat Public Privé pour l'adapter aux amendements ;

- Amélioration de la rédaction de certains articles pour les clarifier davantage ;
- Définition des modalités de calcul et de paiement des intérêts moratoires.

Tel est l'objet du présent décret.

**Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration**

Signé: Mohamed BENCHABOUN

ROYAUME
DU
MAROC

Projet de décret n° du (.....)
modifiant et complétant le décret n° 2-15-45 du
24 rejev 1436 (13 mai 2015) pris pour
l'application de la loi n° 86-12 relative aux
contrats de partenariat public-privé.

Pour
contreseing:

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 89 et 92;

Vu la loi n° 86-12 relative aux contrats de partenariat
public-privé, promulguée par le dahir n° 01-14-192
du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), telle qu'elle a
été modifiée et complétée par la loi n° 46-18,
promulguée par le dahir n° 1-20-04 du 11 rejev 1441
(6 mars 2020), notamment son article 28-1;

**Ministre de
l'économie,
des finances
et de la
réforme de
l'administra-
-tion**

Vu le décret n° 2-15-45 du 24 rejev 1436 (13 mai 2015)
pris pour l'application de la loi n° 86-12 relative aux
contrats de partenariat public-privé;

Vu le décret n° 2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet
2016) fixant les délais de paiement et les intérêts
moratoires relatifs aux commandes publiques, tel
qu'il a été modifié et complété;

**Ministre de l'Economie, des Finances
et de la Réforme de l'Administration**

Signé: Mohamed BENCHAABOUN

Sur proposition du ministre de l'économie, des
finances et de la réforme de l'administration;

Après avis de la Commission nationale de la
commande publique;

Après délibération en Conseil du gouvernement
réuni le (.....),

DECRETE:

Article premier

Les dispositions des articles premier, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 12, 13 (II), 14 (2^{ème} alinéa), 16 (I), 21, 22, 23 (2^{ème} alinéa), 24, 35, 37, 39 et 40 du décret susvisé n° 2-15-45 sont modifiées et complétées comme suit:

«Article premier.- En application des dispositions des articles 2, 4, 5, 8, 9, 11, 28-1 et 28-3 de la loi précitée n° 86-12, le présent décret fixe pour le compte des personnes publiques prévues aux paragraphes a) et c) du deuxième alinéa de l'article premier de la même loi:

- les conditions, les modalités de réalisation et de validation de l'évaluation préalable des projets de contrat de partenariat public-privé;
- les modalités et les conditions préqualification des candidats;
- les critères au regard desquels l'autorisation de recours à la procédure négociée est accordée par la Commission nationale du partenariat public-privé prévue à l'article 28-1 de la loi précitée n° 86-12;
- les modalités de détermination compétitif;
- les mesures d'origine nationale;
- les modalités et les conditions de dépôt d'un projet l'offre spontanée;
- les modalités de calcul et de paiement des intérêts moratoires;
- le modèle d'extrait du contrat de partenariat public-privé».

«Article 2.- Au sens du agissant au nom des personnes publiques prévues aux paragraphes a) et c) du deuxième alinéa de l'article premier de la loi précitée n° 86-12.

«Article 4.- Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 28-1 de la loi précitée n° 86-12, l'autorité compétente est tenue de réaliser une évaluation préalable avant tient compte nécessairement:

- du contexte

-
-
-
- des exigences durable;
- le cas échéant, du statut juridique du foncier à mobiliser;
- du montage financier du projet et de ses modes de financement.

L'évaluation préalable réalisation du projet.

Toutefois, l'autorité compétente peut, dans le cadre de la procédure du dialogue compétitif, apporter des ajustements au contenu de l'évaluation préalable.

Le rapport d'évaluation préalable doit être validé par le ministre chargé des finances.

A cet effet, le rapport d'évaluation est soumis au ministre chargé des finances qui s'assure de l'opportunité de réaliser le projet concerné dans le cadre d'un contrat de partenariat public-privé.

Le ministre chargé des finances notifie sa décision à l'autorité compétente après avis du Comité interministériel prévu à l'article 5 ci-dessous.

Au vu de la décision favorable selon la procédure négociée.

«Article 5.- Il est institué auprès du ministre chargé des finances un Comité interministériel dénommé «Comité interministériel».

Sous réserve des attributions dévolues à la Commission nationale prévue à l'article 28-1 de la loi précitée n° 86-12, le Comité interministériel est chargé:

- de donner son avis motivé sur le rapport d'évaluation préalable établi par l'autorité compétente concernée;
- d'émettre son avis sur les mesures d'exclusion prévues au paragraphe b) de l'article 24 du présent décret;
- de soumettre au ministre chargé des finances toute proposition ou recommandation tendant à l'amélioration du cadre juridique régissant les contrats de partenariat public-privé;

- de répondre à toute demande d'éclaircissement concernant les projets de partenariat public-privé;
- d'examiner toute question relative aux contrats de partenariat public-privé que le ministre chargé des finances lui soumet.

Les avis rendus par le Comité interministériel des finances.

«Article 7.- Le Comité interministériel est convoqué de l'ordre du jour.

Le Comité interministériel délibère valablement lorsque cinq (5) au moins de ses membres sont présents.

Il statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les procès-verbaux des réunions du Comité interministériel sont signés par le Président et les membres présents.

«Article 8.- Le Secrétariat du Comité interministériel est assuré par la direction chargée du partenariat public-privé relevant du ministère chargé des finances.

A cet effet, il est chargé, en particulier, d'exercer les missions suivantes:

- préparer et organiser les réunions du Comité interministériel et d'en établir les procès-verbaux;
- établir le projet de l'ordre du jour des réunions du Comité interministériel et le soumettre à l'approbation du Président;
- recevoir les rapports d'évaluation préalable et les demandes d'éclaircissement concernant les projets de partenariat public-privé et les soumettre au Comité interministériel pour avis;
- élaborer des synthèses des rapports d'évaluation préalable soumis à l'avis du Comité interministériel;
- assurer la gestion du registre des contrats de partenariat public-privé qui contient la liste des contrats de partenariat public-privé et, le cas échéant, leurs avenants, répartis par secteur et par personne publique contractante;

- tenir et conserver les avis du Comité interministériel.

La direction sa demande.

«Article 10.- Après notification de la décision favorable du ministre chargé des finances prévue à l'article 4 du présent décret, l'autorité compétente concernée institue un comité de pilotage procédure.

Le Comité comprend, sous la présidence de l'autorité compétente, les membres ci-après:

- trois (3) représentants de l'autorité compétente concernée par le projet dont le Président;
- un représentant de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation relevant du ministère chargé des finances;
- un représentant de la Direction du Budget relevant du ministère chargé des finances;
- un représentant de la Trésorerie Générale du Royaume relevant du ministère chargé des finances lorsque la personne publique concernée est l'Etat.

L'autorité compétente peut faire appel à tout expert ou conseiller dont elle estime la participation utile.

Le Comité de pilotage peut désigner

(La suite sans modification.)

«Article 12.- L'avis de publicité des journaux.

Nonobstant marchés publics.

Il peut être par voie électronique.

Les délais tardive.

Toutefois, en ce qui concerne la procédure du dialogue compétitif, le délai de trente (30) jours peut être prorogé par l'autorité compétente sur demande motivée d'un ou de plusieurs candidats.

Lorsque les offres d'appel à la concurrence.

Dans le cas où

(La suite sans modification.)

«Article 13 (II).- le dossier de consultation est remis gratuitement ...
..... est fixée par
l'autorité compétente concernée.

A titre exceptionnel, l'autorité compétente

(La suite sans modification.)

«Article 14 (2^{ème} alinéa).- L'autorité compétente
aux groupements. Elle doit, toutefois, exiger que l'attributaire soit
constitué en société de droit marocain.

«Article 16.- I. - Chaque candidat est tenu de produire à l'appui de
sa candidature les pièces ci-après:

1. Une déclaration sur l'honneur qui comporte les indications ci-après:
 - a) la dénomination sociale de la société, sa forme juridique, le montant de son capital social, son siège social, le nom et le prénom de la personne habilitée à l'engager, son adresse, la qualité en vertu de laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés;
 - b) le numéro d'immatriculation au registre du commerce, le numéro de la taxe professionnelle, l'identifiant commun de l'entreprise, l'identifiant fiscal, le relevé d'identité bancaire, le numéro d'affiliation à la Caisse nationale de sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance sociale pour les candidats installés au Maroc;
 - c) l'engagement du candidat à couvrir, dans les conditions fixées par les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle;
 - d) l'attestation du candidat qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire et, s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité;
 - e) l'engagement du candidat de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation des

contrats de partenariat public-privé, de leur gestion et de leur exécution;

f) l'attestation du candidat qu'il n'est pas en situation de conflit d'intérêts;

g) la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures prévues à l'article 24 du présent décret.

2. Une copie légalisée de la convention
groupement.

«Article 21.- L'autorité compétente peut, par décision motivée et signée, déclarer la procédure infructueuse, dans l'un des cas suivants:

a) aucune offre n'a été

.....

(La suite sans modification.)

«Article 22.- L'autorité compétente peut, à tout moment, sans encourir, de ce fait, aucune responsabilité

(La suite sans modification.)

«Article 23 (2^{ème} alinéa).- Il en est de même de toute personne invitée à participer à la procédure de passation des contrats de partenariat public-privé.

«Article 24.- En cas de présentation
à son encontre:

a) l'exclusion temporaire
..... entreprises
publiques;

b) cette mesure peut être étendue
..... après
avis du Comité interministériel.

Dans les cas prévus

«Article 35.- En application
..... d'origine nationale.

Aux fins de comparaison des offres émanant des entreprises nationales et étrangères, une préférence nationale est accordée aux offres présentées par les entreprises nationales.

Dans ce cas, les offres présentées par les entreprises étrangères sont majorées:

- d'un pourcentage ne dépassant pas 15% pour les projets dont le coût estimé est inférieur ou égal à deux cents millions (200.000.000,00) de dirhams;
- d'un pourcentage ne dépassant pas 5% pour les projets dont le coût estimé est supérieur à deux cents millions (200.000.000,00) de dirhams.

Le règlement d'appel à la concurrence fixe le pourcentage devant être appliqué pour la comparaison des offres lors de leur évaluation.

L'autorité compétente peut
.....pris en considération:

- la part des prestations que le concurrent envisage de soustraiter aux entreprises nationales;
- le taux d'utilisation

(La suite sans modification.)

«Article 37.- Sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle, tout porteur d'idée peut

(La suite sans modification.)

«Article 39.- Dans le cas où l'offre
..... d'une offre spontanée, dans les conditions prévues au chapitre II du présent décret, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe c) de l'article 28-1 de la loi précitée n° 86-12.

Si l'évaluation préalable montre

(La suite sans modification.)

«Article 40.- Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi précitée n° 86-12, l'autorité compétente concernée peut recourir à la procédure négociée dans le cadre d'une offre qu'elle juge compétitive sur le plan technique, économique et financier.

L'autorité compétente concernée peut procéder à la conclusion d'un accord de principe avec le porteur d'idée. Cet accord fixe

(La suite sans modification.)

Article 2

Les dispositions de l'article 6 du décret précité n° 2-15-45 sont abrogées et remplacées comme suit:

«Article 6.- Le Comité interministériel comprend les membres ci-après:

- a) quatre (4) représentants de l'autorité gouvernementale chargée des finances, dont le Président;
- b) un représentant du ministère chargé de l'équipement et de l'eau ou son suppléant;
- c) un représentant du ministère chargé de l'énergie et de l'environnement ou son suppléant;
- d) un représentant du ministère chargé de l'agriculture et de la pêche maritime ou son suppléant;
- e) un représentant du ministère chargé de l'industrie, du commerce et de l'économie verte ou son suppléant.

Les représentants visés aux paragraphes b), c), d) et e) ci-dessus doivent avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, il est remplacé par son suppléant.

Les membres du Comité interministériel et, le cas échéant, leurs suppléants sont désignés es-qualités par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition des ministres chargés des départements ministériels concernés.

Le Président convoque l'autorité compétente concernée par le projet pour présenter le rapport d'évaluation préalable et apporter tout complément d'information, d'éclaircissement ou de précision aux membres du Comité interministériel.

De même, il peut inviter toute autorité gouvernementale ou tout expert dont il estime la présence utile, à participer, à titre consultatif, aux réunions du Comité interministériel.

Article 3

L'intitulé du chapitre VIII du décret précité n° 2-15-45 est modifié et complété comme suit: «Dispositions diverses et finales».

Article 4

Les dispositions du décret précité n° 2-15-45 sont complétées par les articles 33 bis et 42 bis:

«Article 33 bis.- En application des dispositions du paragraphe d) du deuxième alinéa de l'article 28-1 de la loi précitée n° 86-12, l'autorisation de recourir à la procédure négociée est accordée à la personne publique qui en fait la demande au regard de l'un des critères ci-après:

- création d'emplois directs et stables pendant la durée du contrat de partenariat public-privé;
- participation majoritaire au financement de l'investissement lié à l'infrastructure ;
- développement des énergies renouvelables et renforcement de l'efficacité énergétique;
- transfert de technologie, intégration industrielle et exclusivité au niveau de la région;
- travaux et/ou prestations supplémentaires à confier au titulaire du contrat de partenariat public-privé lorsque les travaux et/ou les prestations en question, imprévues au moment de la passation du contrat de partenariat public-privé, ne dépassent pas dix pour cent (10%) du montant de ce contrat.

«Article 42 bis.- Modalités de calcul et de paiement des intérêts moratoires:

Le retard de paiement fait courir, de plein droit, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou de l'échéance prévus au contrat de partenariat public-privé.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du montant total de la rémunération ou du reliquat du au titulaire du contrat de partenariat public-privé.

Le calcul des intérêts moratoire s'effectue conformément aux dispositions de l'article 11 du décret susvisé n° 2-16-344.

Les intérêts moratoires doivent être ordonnancés et/ou payés, selon le cas, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'échéance.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.